



Convention entre la Ville de Tubize et le C.P.A.S. de Tubize relative à la mise à disposition d'un véhicule

Entre d'une part :

La Ville de Tubize, dont les bureaux sont situés Grand'Place 1 à 1480 Tubize, valablement représentée par Monsieur Samuel D'Orazio – Bourgmestre – et Monsieur Etienne Laurent – Directeur général.

Et d'autre part :

Le Centre Public d'Action Sociale de TUBIZE, ci-après dénommé le « C.P.A.S. », dont le siège est situé rue des Frères Taymans n°32 à 1480 TUBIZE, représenté par Madame Sandra CASTELLANA, Présidente et par Madame Géraldine DE VUYST, Directrice générale.

Ci-après dénommés conjointement « Les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par la Ville au profit du C.P.A.S., du véhicule décrit à l'article 2.

Article 2 – Description du véhicule

La Ville met à disposition du C.P.A.S. le véhicule suivant :

Marque et modèle : Renault

Numéro de châssis : VF1ML000572064279(01)

Numéro de plaque : 2FBP129

Un état des lieux contradictoire est établi et annexé à la présente convention.

Article 3 - Affectation

Le véhicule est mis à disposition du C.P.A.S. en vue de la réalisation de certaines actions du Plan de Cohésion Sociale transférées de la Ville vers le C.P.A.S. telles que la facilitation de l'accès au sport, la mise en place d'ateliers et d'activités interculturelles ou encore la mise en place des transports de proximité (dont la navette Pass'âgés du jeudi vers le marché).

Pour le reste, le véhicule est mis à disposition pour les besoins et missions légales du C.P.A.S.

Il ne peut être utilisé à des fins privées ou étrangères aux missions du C.P.A.S., sauf autorisation écrite préalable de la Ville.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties.

La Convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties par envoi d'une lettre recommandée et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 5 : Modalités de modification

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 6 – Modalités financières

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de carburant sont à charge du C.P.A.S.

Les amendes et sanctions liées à l'usage du véhicule sont à charge du conducteur ou du C.P.A.S., selon les règles internes applicables.

Article 7 - Assurance

La Ville s'engage à maintenir le véhicule couvert par une assurance responsabilité civile obligatoire.

En cas de sinistre, le C.P.A.S. s'engage à informer immédiatement la Ville et à collaborer pour accomplir les formalités nécessaires auprès de l'assureur.

Article 8 – Entretien et réparations

L'entretien courant, le nettoyage et petites réparations du véhicule sont à charge du C.P.A.S.

Les entretiens obligatoires, contrôles techniques et réparations importantes sont à charge de la Ville.

Article 9 - Responsabilité

Le C.P.A.S. assume la responsabilité de l'utilisation du véhicule pendant toute la durée de la mise à disposition. Il veille à une utilisation prudente et diligente.

Il veille à ce que seules des personnes autorisées, titulaires d'un permis de conduire valide, puissent utiliser le véhicule, dans le respect du Code de la route et des règlements internes applicables

En cas d'usage fautif ou négligent, les frais non couverts par l'assurance pourront être mis à charge du C.P.A.S.

Article 10 - Restitution

À l'expiration de la convention, le véhicule sera restitué à la Ville dans un état conforme à l'état des lieux initial, compte tenu de l'usure normale.

Un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement.

Article 11 - Litiges

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, à Tubize, le Dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Pour la Ville de Tubize,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Etienne LAURENT

Samuel D'ORAZIO

Pour le C.P.A.S de Tubize,

La Directrice générale,

La Présidente

Géraldine DE VUYST

Sandra CASTELLANA